

## TEXTES LÉGISLATIFS

---

**Loi relative à la Cour suprême constitutionnelle**  
**Texte de promulgation**

---

Au nom du peuple,  
Le président de la République,  
L'Assemblée du peuple ayant voté la loi dont  
le texte suit,  
Nous l'avons promulgué :

*Article premier*

Les dispositions de la loi ci-après régissent la  
Cour suprême constitutionnelle.

*Article 2*

Toutes les instances et requêtes pendantes  
devant la Cour suprême qui, aux termes de la loi  
ci-jointe, relèvent de la compétence de la Cour  
suprême constitutionnelle sont renvoyées devant  
cette dernière, en l'état et sans frais.

Il en va de même des demandes de sursis à  
exécution des décisions rendues par les Orga-  
nismes d'arbitrage pendantes devant la Cour  
suprême. La Cour suprême constitutionnelle  
statuera sur ces demandes conformément aux dis-  
positions de la loi n° 81 de 1969 sur la Cour  
suprême et de la loi n° 66 de 1970 sur la procé-  
dure et les frais applicables devant elle.

*Article 3*

Les instances et requêtes relatives à la révoca-  
tion et à la prise à partie des membres de la Cour  
suprême, à leurs traitements, pensions et tout ce  
qui s'y rapporte, sont régies par les articles 15 et  
16 de la loi ci-jointe. La Cour suprême constitu-  
tionnelle, et elle seule, statuera sur ces instances  
et requêtes.

*Article 4*

La Cour suprême constitutionnelle est repré-  
sentée au Conseil supérieur des corps judiciaires  
par son président ou, en son absence, par le plus  
ancien des membres.

*Article 5*

Compte tenu des dispositions des paragraphes  
3 et 4 de l'article 5 de la loi ci-jointe, la première  
formation de la Cour suprême constitutionnelle  
sera déterminée par un décret du président de la  
République portant nomination du président et  
des membres de la Cour, parmi les personnes  
satisfaisant aux conditions requises par la loi  
ci-après et, quant aux membres, après avis du  
Conseil supérieur des corps judiciaires.

Les membres de la Cour prêteront le serment  
prévu à l'article 6 de la loi ci-après devant le  
président de la République.

*Article 6*

Les membres de la Cour suprême et du corps  
des commissaires non inclus dans la première  
formation de la Cour suprême constitutionnelle  
réintégreront dans les conditions fixées par la  
loi les corps où ils exerçaient leurs fonctions  
avant leur nomination à la Cour suprême, avec  
l'ancienneté qui était la leur dans ces corps, mais  
en conservant à titre individuel leurs grades,  
traitements et indemnités actuels.

*Article 7*

Tous les employés des services administratifs,  
du greffe et autres personnels affectés à la Cour  
suprême seront mutés à la Cour suprême consti-  
tutionnelle dès sa formation.

De même, seront affectés à la Cour suprême  
constitutionnelle tous les crédits alloués à la Cour  
suprême et prévus par le budget de l'année en  
cours.

*Article 8*

Le président et les ex-membres de la Cour  
suprême ayant terminé leurs services, ainsi que  
leurs familles, bénéficieront des services de la  
Caisse prévus à l'article 18 de la loi ci-après, et  
aux conditions prévues par cette loi.

*Article 9*

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les lois n° 81 de 1969 sur la Cour suprême, n° 66 de 1970 sur la procédure et les frais applicables devant elle, et n° 79 de 1976 sur certaines dispositions relatives à la Cour suprême seront abrogées, ainsi que tout autre texte contraire aux dispositions de la loi ci-après, ceci dès que sera formée la Cour suprême constitutionnelle.

*Article 10*

La présente loi est publiée au *Journal officiel* et entrera en vigueur deux semaines à compter de la date de sa publication.

Elle est marquée du sceau de l'État et exécutée comme une de ses lois.

Promulguée à la Présidence de la République le 7 Shawwâl 1399 (29 août 1979).

## Loi relative à la Cour suprême constitutionnelle n° 48/1979 et amendement de 1998

### TITRE I

## ORGANISATION DE LA COUR

### CHAPITRE I

## COMPOSITION DE LA COUR

#### *Article premier*

La Cour suprême constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant et autonome de la République arabe d'Égypte. Son siège est fixé au Caire.

#### *Article 2*

Dans l'application des dispositions de la présente loi, et sauf disposition expresse contraire, on entend par « Cour », la Cour suprême constitutionnelle, et par « Membre de la Cour », son président et ses membres.

#### *Article 3*

La Cour est composée d'un président et d'un nombre suffisant de membres.

Ses arrêts et ses ordonnances sont rendus par sept membres. Ses audiences sont présidées par son président, ou par le plus ancien de ses membres. En cas de vacance du siège, d'absence, ou d'empêchement, il est remplacé, dans toutes ses attributions par le membre présent le plus ancien.

#### *Article 4*

Les membres de la Cour doivent satisfaire aux conditions générales requises pour l'exercice de la magistrature, conformément aux dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire. Ils doivent en outre être âgés d'au moins quarante cinq ans. Ils doivent être choisis parmi les catégories suivantes :

- a. les membres actuels de la Cour suprême ;
- b. les membres ou ex-membres des corps judiciaires ayant exercé la fonction de conseiller, ou une fonction équivalente, pendant cinq années consécutives au moins ;

- c. les professeurs et ex-professeurs de droit des Universités égyptiennes ayant exercé cette fonction pendant huit années consécutives au moins ;
- d. les avocats ayant exercé près de la Cour de cassation ou la Haute-Cour administrative pendant dix années consécutives au moins.

#### *Article 5*

Le président de la Cour est nommé par un décret du président de la République. Chacun des membres de la Cour est nommé par un décret du président de la République pris après avis du Conseil supérieur des corps judiciaires, à partir de deux listes : l'une proposée par l'Assemblée plénière de la Cour, l'autre par le président de la Cour.

Les deux tiers au moins des membres de la Cour doivent être membres des corps judiciaires.

Le décret de nomination détermine la fonction et l'ancienneté de chacun des membres.

#### *Article 6*

Avant leur entrée en fonction, le président et les membres de la cour prêtent le serment suivant : « *Au Nom de Dieu tout-puissant, je jure de respecter la Constitution et la loi, et de juger selon la justice.* »

Le président de la Cour prête serment devant le président de la République, et les membres de la Cour devant l'Assemblée plénière de la Cour.

### CHAPITRE II

## L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA COUR

#### *Article 7*

L'Assemblée plénière de la Cour est formée de l'ensemble de ses membres. Le président du corps des commissaires, ou le plus ancien de ses membres, assiste à ses réunions. Il a voix délibérative pour toute affaire concernant le corps des commissaires.

### Article 8

En plus des compétences reconnues par la présente loi, l'Assemblée plénière peut examiner toutes les questions relatives à l'organisation de la Cour, à ses affaires internes, à la répartition du travail entre ses membres, et à toutes affaires les concernant.

Elle peut déléguer au président ou à une commission de membres une partie de ses compétences.

Elle doit être consultée pour tout projet de loi relatif à la Cour.

### Article 9

L'Assemblée plénière se réunit sur convocation du président de la Cour ou à la demande d'un tiers de ses membres. Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres de la Cour sont présents.

Elle est présidée par le président de la Cour ou par son remplaçant.

Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, l'opinion à laquelle s'est rangé le président l'emporte, sauf si le vote était secret, auquel cas la proposition est rejetée.

### Article 10

Sur décision de l'Assemblée plénière, une Commission permanente sera formée, composée de deux ou trois membres de la Cour et présidée par son président. Elle exercera les compétences de l'Assemblée plénière durant les vacances judiciaires de la Cour.

## CHAPITRE III

### DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

#### Article 11

Les membres de la Cour sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés à d'autres fonctions qu'avec leur consentement.

#### Article 12

Les traitements et indemnités du président et des membres de la Cour sont déterminés conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

Toutefois, si un membre de la Cour occupait, avant d'y être nommé, une fonction dont le traitement ou l'indemnité est supérieure à celui fixé

par ce tableau, il bénéficiera d'un traitement équivalent à titre individuel.

Sauf cette exception aucun membre ne peut percevoir de traitement ou d'indemnité à titre individuel, ni être traité de quelque manière exceptionnelle que ce soit.

#### Article 13

Les membres de la Cour ne peuvent être délégués ou détachés, sauf pour exercer des fonctions juridiques auprès des organisations internationales, des États étrangers, ou pour réaliser des missions scientifiques.

#### Article 14

Les dispositions relatives à la retraite des conseillers à la Cour de cassation sont applicables aux membres de la Cour.

#### Article 15

Les dispositions relatives à l'incompétence, au désistement, à la récusation et à la prise à partie des membres de la Cour de cassation sont applicables aux membres de la Cour.

La Cour statue sur la demande de récusation ou de prise à partie en présence de tous ses membres, à l'exception de celui visé par la demande et de ceux qui se seront excusés ; le nombre de membres doit être impair, ce qui sera obtenu, le cas échéant, en écartant le membre le moins ancien.

La récusation ou la prise à partie des membres de la Cour en totalité ou en partie est irrecevable dès lors que le nombre de membres non visés par l'action est inférieur à sept.

#### Article 16

La Cour est seule compétente pour statuer sur les requêtes relatives aux traitements, indemnités, et pensions de ses membres ou de leurs ayants-droit.

Elle est également compétente pour statuer sur les recours en annulation des décisions administratives les concernant, en toutes les matières, ainsi que sur les actions d'indemnité découlant de ces décisions.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, les demandes visées aux paragraphes ci-dessus sont signées par le requérant.

Compte tenu des articles 35 à 45 de la présente loi, et sauf disposition expresse du

contraire, ces requêtes sont régies par les dispositions applicables aux conseillers à la Cour de cassation.

#### Article 17

Les dispositions de la loi sur le pouvoir judiciaire en matière de congés sont applicables aux membres de la Cour.

En cette matière, l'Assemblée plénière de la Cour exerce les compétences du Conseil supérieur des corps judiciaires, et le président de la Cour celles du ministre de la Justice.

#### Article 18

Il est établi auprès de la Cour une caisse dotée de la personnalité morale, à laquelle l'État alloue les ressources nécessaires au financement et à la garantie des services sociaux et de santé pour les membres de la Cour et du corps des commissaires, ainsi que de leurs familles.

Sont transférés à cette caisse les droits et obligations de la Caisse créée en application de l'article n° 69 de 1976 sur certaines dispositions relatives à la Cour suprême.

Aucun bénéficiaire des services de cette caisse ne peut bénéficier de ceux de la caisse des services sanitaires et sociaux des membres des corps judiciaires.

Une décision du président de la Cour, prise après l'approbation de l'Assemblée plénière, déterminera l'organisation et la gestion de cette caisse ainsi que les règles applicables à sa trésorerie.

#### Article 19

Le président de la Cour saisit la commission chargée des affaires urgentes de toute allégation relative à un membre de la Cour et concernant un quelconque fait qui soit de nature à porter atteinte à la confiance et à la considération liée à sa fonction, ou qui constituerait un manquement grave aux devoirs et obligations qu'elle comporte.

Si cette dernière, après avoir invité le membre mis en cause pour qu'il soit entendu, décide qu'il y a lieu de poursuivre la procédure, elle en charge un de ses membres, ou une commission formée de trois d'entre eux, d'instruire le dossier. Le membre visé par cette instruction est considéré en congé d'office avec plein de traitement à compter du jour de cette décision.

L'instruction achevée, l'affaire est soumise à l'Assemblée plénière réunie en formation disci-

plinaire, à l'exclusion de ceux des membres qui ont participé à l'instruction ou à l'accusation. Après avoir entendu et examiné la défense du membre concerné, elle prononce soit son acquittement, soit sa mise à la retraite à compter du jour de la décision. Celle-ci est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

#### Article 20

L'assemblée plénière de la Cour exerce les compétences de la commission visée aux articles 95 et 96 de la loi sur le pouvoir judiciaire, ainsi que celles du Conseil de discipline prévu à l'article 97 de cette loi.

Sont applicables aux membres de la Cour, à l'exception des dispositions de la présente section, l'ensemble des garanties, privilèges, droits et devoirs prévus par la loi sur le pouvoir judiciaire pour les conseillers à la Cour de cassation.

### CHAPITRE IV

## LE CORPS DES COMMISSAIRES

#### Article 21

Le corps des commissaires auprès de la Cour est constitué d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers et de conseillers-adjoints.

En l'absence du président, le membre le plus ancien du corps le remplace.

Le président est chargé de superviser le corps des commissaires et d'organiser son travail.

Les traitements et indemnités du président et des membres du corps sont déterminés conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

#### Article 22

Le président du corps des commissaires doit satisfaire aux mêmes conditions de nomination que les membres de la Cour, conformément à l'article 4 de la présente loi.

Les conseillers et conseillers-adjoints auprès du corps doivent satisfaire aux mêmes conditions de nomination de leurs pairs conseillers aux Cours d'appel ou présidents des tribunaux de première instance, telles que les fixe la loi sur le pouvoir judiciaire.

Le président et les membres du corps sont nommés par un décret du président de la République, sur proposition du président de la Cour et après avis de l'Assemblée plénière.

La nomination aux fonctions de président du corps des commissaires ou de conseiller auprès de ce corps peut intervenir par avancement hiérarchique à partir de la fonction qui la précède immédiatement. Cependant, toute personne remplissant les conditions posées par les paragraphes premier et second du présent article pourra être nommée directement à ces fonctions.

Le président de la Cour peut déléguer des membres des corps judiciaires, parmi ceux qui remplissent les conditions du deuxième alinéa, afin qu'ils exercent leurs fonctions auprès du corps des commissaires, après avis de l'Assemblée plénière et dans le respect des règles applicables au corps dont ils dépendent.

#### Article 23

Avant leur entrée en fonction, le président et les membres du corps des commissaires prêtent le serment suivant « Au nom de Dieu tout-puissant, je jure de respecter la constitution et d'accomplir mon travail avec intégrité et loyauté ».

Ce serment est prêté devant l'Assemblée plénière de la Cour.

#### Article 24

Le président et les membres du corps des commissaires sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés à d'autres fonctions qu'avec leur consentement.

Les dispositions relatives aux membres de la Cour leur sont applicables en ce qui concerne les garanties, droits, devoirs et mise à la retraite, ainsi que pour les indemnités et pensions, et ceux de leurs ayants-droit.

Les dispositions de l'article 13 de la présente loi ne s'appliquent pas aux membres du corps des commissaires.

## TITRE II

# COMPÉTENCE ET PROCÉDURE

### CHAPITRE I

## COMPÉTENCE

#### Article 25

La Cour suprême constitutionnelle, et elle seule, est compétente dans les matières suivantes :

1. – Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et règlements.

2. – Le jugement des conflits de compétence, par la désignation de l'autorité juridictionnelle ou de l'organe doté d'une compétence juridictionnelle, lorsqu'une instance, portant sur une même affaire, est engagée devant deux de ces autorités ou organes, qui tous deux se sont déclarés compétents, pour l'examiner.

3. – Le règlement du conflit né de l'exécution de deux décisions définitives ou inconciliables, prononcées par des juridictions ou organes dotés d'une compétence juridictionnelle.

#### Article 26

La Cour suprême constitutionnelle est chargée de l'interprétation des textes de lois émanant du pouvoir législatif et de décrets-lois pris par le président de la République conformément aux dispositions de la constitution, lorsque ces textes suscitent une divergence dans leur application et qu'ils sont d'une importance telle qu'il est nécessaire d'unifier leur interprétation.

#### Article 27

Dans tous les cas, la Cour peut décider de l'inconstitutionnalité de tout texte légal ou réglementaire dont elle a à connaître dans l'exercice de ses compétences et qui a un rapport avec le litige qui lui est soumis, après avoir suivi la procédure prescrite pour la mise en état des actions d'inconstitutionnalité.

## CHAPITRE II

# PROCÉDURE

#### Article 28

Sauf les dispositions de la présente section, les ordonnances de renvoi, actions et requêtes, dont est saisie la Cour, sont régies par les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nature de la compétence de la Cour et aux règles en usage devant elle.

#### Article 29

La Cour exerce le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des règlements de la manière suivante :

a. s'il apparaît à un tribunal ou un organe doté d'une compétence juridictionnelle, au cours

d'une instance dont il est saisi, qu'un texte légal ou réglementaire nécessaire au jugement du litige est entaché d'inconstitutionnalité, il sursoit à statuer et renvoie l'affaire, sans frais, devant la Cour suprême constitutionnelle pour qu'elle juge de la constitutionnalité du texte en cause ;

**b.** si l'une des parties, au cours d'une instance dont est saisi un tribunal ou un organe doté d'une compétence juridictionnelle, invoque l'inconstitutionnalité d'un texte légal ou réglementaire, et que le tribunal ou l'organe juge sérieuse l'exception soulevée, il ajourne au fond et fixe à la partie ayant soulevé l'exception un délai, de trois mois au plus, pour qu'elle saisisse la Cour suprême constitutionnelle. Si, passé ce délai, la Cour n'a pas été saisie, l'exception est réputée non avenue.

#### Article 30

L'ordonnance de renvoi à la Cour suprême constitutionnelle ou l'exception dont elle est saisie en vertu de l'article ci-dessus doit faire état du texte dont la constitutionnalité est en cause, de la disposition constitutionnelle qu'il est censé violer, et des modalités de cette violation.

#### Article 31

Dans le cas prévu à l'article 25 alinéa 2, toute personne y ayant intérêt peut demander à la Cour suprême constitutionnelle de désigner l'organe juridictionnel compétent pour connaître de l'affaire.

La requête doit faire état de l'objet du litige, des autorités juridictionnelles qui l'ont examinée, et des décisions qu'elles ont prises à son propos.

L'introduction de cette requête entraîne suspension des instances pendantes qui s'y rapportent jusqu'à ce qu'il soit statué sur elle.

#### Article 32

Dans le cas prévu à l'article 25 alinéa 3, toute personne y ayant intérêt peut demander à la Cour suprême constitutionnelle de trancher le conflit né de l'exécution de deux décisions définitives et inconciliables.

La requête doit faire état du conflit né de l'exécution et établir ce qui rend inconciliable les deux décisions.

Le président de la Cour pourra, sur requête des intéressés, ordonner le sursis à exécution de l'une des décisions, ou des deux, jusqu'à ce que le conflit soit tranché.

#### Article 33

La requête en interprétation est présentée par le ministre de la Justice, sur demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée du peuple ou du Conseil supérieur des Corps judiciaires.

Il doit faire état du texte de loi dont l'interprétation est sollicitée, de la divergence née de son application, et de l'importance qu'il y a d'en donner une interprétation permettant d'unifier son application.

#### Article 34

Les requêtes et actions introduites devant la Cour suprême constitutionnelle doivent être signées par un avocat admis à plaider devant elle, ou par un membre de l'organisme du contentieux de l'État ayant au moins rang de conseiller.

La requête visée aux articles 31 et 32 doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'une copie officielle des deux décisions d'où est né un conflit ou une contrariété.

#### Article 35

Le greffe consigne dans un registre spécialement prévu à cet effet les ordonnances de renvoi qui parviennent à la Cour, ainsi que les requêtes et actions dont elle est saisie, au jour où elles sont reçues.

Il doit notifier aux intéressés, dans un délai de quinze jours à compter de cette date et par voie d'huissier, ces ordonnances, actions et requêtes.

Le gouvernement est réputé intéressé à toutes les actions constitutionnelles.

#### Article 36

Le cabinet de l'avocat qui a signé l'action ou la requête est réputé domicile élu par le demandeur, et celui de l'avocat représentant le défendeur est réputé domicile élu par lui, sauf notification par une des deux parties d'une autre éléction de domicile.

#### Article 37

Toute personne recevant notification d'une ordonnance de renvoi ou d'une action constitutionnelle peut déposer au greffe de la Cour, dans la quinzaine suivant la date de cette notification, un mémoire contenant ses observations accompagnées de pièces.

La partie adverse peut y répondre à son tour, par un mémoire et des pièces, dans la quinzaine

suivant la fin du délai prévu au paragraphe précédent.

Dans ce cas, le premier plaideur pourra, dans la quinzaine suivante, y donner suite par un nouveau mémoire.

#### Article 38

À l'expiration des délais de l'article ci-dessus, le greffe ne pourra plus accepter de pièces nouvelles des parties au litige. Il rédigera un procès-verbal dans lequel il établira la date à laquelle ces pièces lui ont été présentées, ainsi que les noms et qualités de leurs auteurs.

#### Article 39

Au jour suivant l'expiration des délais de l'article 37, le Greffe remet le dossier de l'action ou de la requête au corps des commissaires.

Ce dernier est alors chargé de l'instruire au fond ; pour ce faire, il peut contacter les autorités intéressées afin d'obtenir d'elles toutes informations et pièces utiles ; il peut convoquer les intéressés pour leur demander des éclaircissements sur les faits qu'il estime devoir être éclaircis, pour les charger de produire des pièces et mémoires complémentaires, ou pour toute autre mesure d'instruction, et ceci dans des délais qu'il fixe lui-même.

Le commissaire peut astreindre la personne qui provoque es retards répétés dans la procédure, au paiement d'une amende de vingt livres égyptiennes au plus.

Son ordonnance en la matière est définitive. Il peut exempter cette personne de cette demande si elle présente une excuse acceptable.

#### Article 40

Au terme de l'instruction, le corps des commissaires dépose un rapport dans lequel il détermine les questions légales et constitutionnelles qu'elle soulève et donne un avis motivé.

Toute personne y ayant intérêt peut prendre connaissance de ce rapport au Greffe de la Cour et en obtenir copie à ses frais.

#### Article 41

Dans la semaine suivant le dépôt du rapport, le président de la Cour fixe la date de l'audience au cours de laquelle sera examinée la requête ou l'action. Le Greffe doit notifier cette date aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours au moins doivent séparer la date de cette notification de la date de la citation, à moins que le président n'ordonne, en cas de nécessité et sur requête des intéressés, la réduction de ce délai qui ne peut être en tout cas inférieur à trois jours.

Cette ordonnance leur est signifiée avec la notification de la date de l'audience.

#### Article 42

Un membre du corps des commissaires, ayant rang de conseiller au moins, doit assister aux audiences de la Cour.

#### Article 43

Les avocats admis à plaider devant la Cour de cassation et la Haute-Cour administrative sont admis à intervenir devant la Cour.

Le représentant de l'État, devant la Cour, doit avoir au moins rang de conseiller auprès de l'organisme du contentieux de l'État.

#### Article 44

La Cour juge des requêtes et actions dont elle est saisie sans plaidoirie.

Si elle estime une plaidoirie orale nécessaire, elle peut entendre les avocats des parties et le représentant du corps des commissaires. Dans ce cas, les parties ne sont pas admises à comparaître devant la Cour sans être accompagnées d'un avocat.

Les parties qui n'ont pas déposé de mémoire sous leur nom, conformément à l'article 37, n'ont pas le droit de se faire représenter par un avocat à l'audience.

La Cour peut autoriser les avocats des parties et le corps des commissaires à déposer des mémoires complémentaires, à des dates fixées par elle.

#### Article 45

Les règles du code de procédure civile et commerciale relatives à la comparution et au défaut de comparution ne sont pas applicables aux requêtes et actions dont est saisie la Cour.



## TITRE III

**ARRÊTS  
ET ORDONNANCES***Article 46*

La Cour rend ses arrêts et ordonnances au nom du peuple.

*Article 47*

La Cour juge d'elle-même toutes les questions incidentes.

*Article 48*

Les arrêts et les ordonnances de la Cour sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

*Article 49*

Les arrêts de la Cour en matière constitutionnelle et ses ordonnances d'interprétation sont contraignants pour toutes les autorités de l'État et à l'encontre de tous.

Les arrêts et ordonnances du paragraphe ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*, sans frais, au plus tard dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision.

Le texte d'une loi ou d'un règlement frappé d'inconstitutionnalité ne peut être appliqué à compter du jour suivant la publication de l'arrêt.

Lorsque la décision d'inconstitutionnalité vise un texte pénal, les condamnations prononcées sur la base de ce texte sont réputées non avenues. La décision est notifiée par le président du corps des commissaires au procureur général dès qu'elle intervient, afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

*Article 50*

La Cour, et elle seule, statue sur les instances relatives à l'exécution des arrêts et ordonnances rendus par elle.

Les dispositions du Code de procédure civile et commerciale sont applicables à ces instances, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nature de la compétence de la Cour et aux règles en usage devant elle.

L'ouverture de l'instance ne suspend pas l'exécution de la décision en cause, sauf à la Cour d'en décider autrement, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur l'instance.

*Article 51*

Sauf disposition expresse de la présente loi, les règles du Code de procédure civile et commerciale sont applicables aux arrêts et ordonnances de la Cour, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à leur nature.

## TITRE IV

**FRAIS  
ET DÉPENSES***Article 52*

On ne recouvre pas de frais à l'occasion des requêtes visées aux articles 16, 31, 32 et 33 de la présente loi.

*Article 53*

Les actions d'inconstitutionnalité sont soumises à un droit fixe, dont le montant est de vingt-cinq livres égyptiennes.

Ce droit couvre l'ensemble des procédures judiciaires propres à l'action, y compris la notification des pièces et des jugements.

Le demandeur doit, au moment où il introduit l'action, déposer à la caisse de la Cour une caution d'un montant de vingt-cinq livres égyptiennes.

S'il y a plusieurs demandeurs, une seule caution est exigée s'ils présentent une action commune.

Si elle juge l'action irrecevable ou la rejette, la Cour ordonne la confiscation de cette caution.

Sous réserve des dispositions de l'article 54, le greffe ne reçoit pas une action qui ne serait pas accompagnée de la preuve de ce dépôt.

*Article 54*

Est exempté du paiement des frais ou de la caution, en tout ou en partie, celui qui établit son incapacité à s'en acquitter, à condition qu'il ait des chances sérieuses d'obtenir gain de cause.

Le président du corps des commissaires statue sur les demandes d'exemption, après avoir pris connaissance des pièces et entendues le requérant et les remarques du greffe. Sa décision est définitive.

L'introduction de la demande d'exemption suspend le délai fixé pour l'introduction de l'action de constitutionnalité.

## Décret-loi 168/1998 portant amendement de l'article 49, alinéa 3, de la loi de la Cour suprême constitutionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
ARABE D'ÉGYPTE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi de la Cour suprême constitutionnelle n° 48/1979 ;
- Vu l'opinion du Haut-Conseil des organes judiciaires et l'Assemblée plénière de la Cour suprême constitutionnelle ;

DÉCIDE

*Article premier*

Le texte de l'article 49, alinéa 3, de la loi de la Cour suprême constitutionnelle n° 48/1979 sera remplacé par le texte suivant :

«Le texte d'une loi ou d'un règlement frappé d'inconstitutionnalité ne peut être appliqué à

compter du jour suivant la publication de l'arrêt ou d'une autre date décidée par la Cour sauf dans les cas relatifs d'un texte d'un impôt qui n'aura qu'un effet non-rétroactif, sans préjudice du droit de la partie intéressante du jugement annulant ce texte.»

*Article 2*

Le présent décret-loi sera publié au *Journal officiel*, aura la force de la loi et sera appliqué à compter du jour suivant sa publication.

Promulgué par le président de la République le 10 juillet 1998, et publié au *Journal officiel* le 11 juillet 1998.